



Règlement intérieur approuvé par l'assemblée générale du 3 octobre 2020

Article 1^{er} : Définition

Le règlement intérieur a pour but de présenter des règles de conduites qui doivent permettre le bon fonctionnement du club. Par ailleurs, il doit aider les dirigeants, entraîneurs et athlètes dans leurs tâches respectives. Le règlement intérieur prévoit des situations non prévues dans les statuts. Tout cas non prévu par les statuts ou le règlement intérieur est soumis au conseil d'administration. Toute modification du règlement intérieur ne peut se faire qu'en assemblée générale.

Article 2 : Cotisation annuelle

- 2.1 Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par le conseil d'administration.
- 2.2 Une réduction du prix de la licence est accordée à partir du deuxième licencié d'un même foyer.
- 2.3 Une réduction de 50% du prix de la licence est accordée aux dirigeants.
- 2.4 La gratuité de la licence est accordée aux entraîneurs et juges officiels.

Article 3 : Adhésion

L'adhésion à l'Ovest Athlétisme 35 est effective dès lors que sont transmis :

- la fiche d'inscription (avec autorisation parentale signée pour les athlètes mineurs) dûment complétée
- le certificat médical datant de moins de six mois et stipulant la non contre indication à la pratique de l'athlétisme en compétition ou le cas échéant, le questionnaire Santé fédéral.
- la photocopie de la carte d'identité lors de la première inscription
- le paiement de la cotisation annuelle (payable en trois fois)

Article 4 : Mutation

Le conseil d'administration se réserve le droit d'examiner les demandes de mutation entrantes en particulier si des frais de mutation sont dus.

Article 5 : Assurance

Tous les adhérents bénéficient d'une assurance dans le cadre du contrat fédéral souscrit.

Les athlètes autorisent les responsables de l'Ovest Athlétisme 35 à prendre toutes les mesures nécessaires en cas d'urgence médicale.

L'Ovest Athlétisme 35 se dégage de toute responsabilité en cas de vols lors des entraînements ou des compétitions.

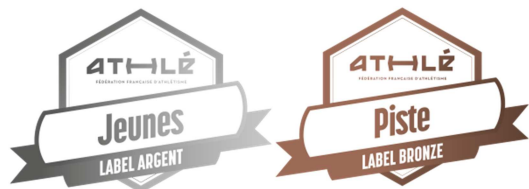
Article 6 : Entraînements

- 6.1 Les jours et horaires d'entraînements sont fixés par les entraîneurs et le conseil d'administration en accord avec les municipalités concernés.
- 6.2 Les activités des catégories Eveil Athlétique à Minime sont suspendues pendant les vacances scolaires et les jours fériés.
- 6.3 L'Ovest Athlétisme 35 se dégage de toute responsabilité en dehors des horaires de fonctionnement.
- 6.4 Les représentants légaux des athlètes mineurs doivent accompagner leur(s) enfant(s) sur le lieu d'entraînement (stade ou salle de sport), contrôler leur prise en charge par les entraîneurs et venir les récupérer au même endroit. Un cahier de présence est tenu par les entraîneurs. Les enfants ne sont pas autorisés à quitter le stade sans la présence de leur représentant légal. Toute dérogation devra être formulée par écrit.
- 6.5 Toute personne ne peut effectuer plus de trois séances tant que son dossier d'inscription n'est pas rendu complet (cf. article 3).
- 6.6 Tout comportement incorrect ou perturbateur lors des séances, des déplacements ou des compétitions peut entraîner la procédure de radiation sans remboursement de la cotisation.
- 6.7 L'athlète se doit de participer régulièrement aux entraînements et de respecter le programme mis en place par les entraîneurs. Les athlètes doivent prévenir leur entraîneur en cas d'absence ou de retard. Tout athlète arrivant régulièrement en retard de manière non justifiée ne pourra être accepté aux entraînements.
- 6.8 Seuls les entraîneurs sont habilités à définir l'orientation des séances d'entraînement à effectuer. L'athlète doit respecter le déroulement de la séance prévu par l'entraîneur (lieu d'échauffement, couloirs à emprunter etc...).
- 6.9 Les activités peuvent être supprimées par les responsables, sans contrepartie possible, pour des raisons exceptionnelles (encadrement insuffisant, indisponibilité des installations etc...).

Article 7 : Engagements

Les engagements doivent obligatoirement se faire sous le nom de l'Ovest Athlétisme 35.

Si un athlète engagé n'a pas de raison valable pour sa non participation à l'épreuve, le club peut lui réclamer les droits d'engagements et/ou, le cas échéant, le remboursement du montant de la pénalité.



Article 8 : Compétitions et championnats

L'Ouest Athlétisme 35 encourage la participation aux compétitions pour tous quel que soit le niveau, en particulier les rencontres présentant une dimension collective (Challenges des écoles d'athlétisme et Equip'Athlé, Interclubs).

Les dates, lieux, horaires et moyens de déplacement sont annoncés par messagerie et lors des entraînements. En cas d'impossibilité d'être présent à l'entraînement qui précède une compétition, il est demandé à l'athlète de se mettre en contact avec un des entraîneurs responsables. Les représentants légaux assurent, dans la mesure du possible, le déplacement des athlètes mineurs sur les lieux de compétitions. A défaut, ils autorisent toute personne mandatée par le club à transporter leur(s) enfant(s).

Chaque athlète qualifié ou inscrit à un championnat individuel ou par équipe doit être présent.

Article 9 : Tenue

Le port du maillot de l'Ouest Athlétisme 35 est obligatoire lors de toutes les compétitions.

Article 10 : Frais de déplacement

10.1 Les frais individuels de déplacement pour les compétitions fédérales sur piste hors agglomération (interclubs, meetings qualificatifs, départemental, régional, interrégional, national) sont remboursées sur la base du tarif fixé par le conseil d'administration. L'athlète qui, sans justification, utilisera son véhicule personnel en dehors de l'organisation collective du déplacement (co-voiturage, transports en commun) ne pourra prétendre au remboursement de ses frais. Le conseil d'administration peut décider la prise en charge des frais de déplacement pour d'autres compétitions au cas par cas.

Le cas échéant, les frais de péage sont également remboursés sur présentation des justificatifs.

10.2 Les frais d'hébergement pour les compétitions visées au 8.1, à partir de 200km, des athlètes, des entraîneurs et des juges officiels peuvent être pris en charge, totalement ou partiellement, à concurrence des justificatifs produits.

Article 11 : Droits informatiques et à l'image

Conformément à l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978, les adhérents de l'Ouest Athlétisme 35 autorisent celui-ci à utiliser et à transmettre certaines données les concernant (Nom, catégorie, club, performance...) à travers des traitements informatiques. Les destinataires de ces informations sont l'Ouest Athlétisme 35, la Fédération Française d'Athlétisme, la Ligue de Bretagne d'Athlétisme, le Comité Départementale 35 d'athlétisme, la presse.

Les adhérents autorisent l'Ouest Athlétisme 35 à faire apparaître sur le site internet du club des articles et des photos les concernant. Ils disposeront d'un droit d'accès et de rectification.

Articles 12 : Stages et formations

Les frais d'inscription et de déplacement pour les stages d'athlètes et les formations de dirigeant, d'entraîneur et de juge officiel sont pris en charge par l'Ouest Athlétisme 35.

Chaque adhérent inscrit à un stage ou à une formation est tenu d'y participer d'une manière effective et régulière en respectant les règlements s'y rapportant. A défaut, l'adhérent s'engage à rembourser le montant de la prise en charge. L'accès des athlètes aux stages départementaux, régionaux ou nationaux sur proposition des conseillers techniques n'est accepté que pour des athlètes méritants (performance, conduite).

Article 13 : Organisations

L'Ouest Athlétisme 35 encourage la participation aux manifestations organisées telles que les animations découvertes ou le challenge départemental des écoles d'athlétisme.

Article 14 : Equipements sportifs

Les adhérents doivent se montrer vigilants en termes de consommation d'énergie dans le cadre de l'utilisation des installations sportives mises à disposition par les municipalités. Il convient notamment de n'allumer les lumières de la salle de sport ou de la piste que si nécessaire et de les éteindre le plus tôt possible à l'issue des séances d'entraînement.

Article 15 : Comportement et sanctions

Après discussions avec l'athlète indiscipliné ou ses représentants légaux, et si les entraîneurs n'observent pas de changement de comportement, le conseil d'administration avertit l'athlète ou ses représentants légaux de l'exclusion des entraînements et compétitions pendant une période définie. En cas de récidive, l'athlète est exclu définitivement.

Tout acte de vandalisme ou de vol est sanctionné d'un renvoi définitif et une plainte peut être déposée.

Tout acte de mauvaise tenue morale ou physique engageant la réputation du club entraîne le renvoi.

Tout manquement au présent règlement peut entraîner les sanctions de non engagement aux compétitions, d'exclusion temporaire ou définitive du club suivant la gravité des faits. Les sanctions sont prononcées par le conseil d'administration de l'Ouest Athlétisme 35.